



Arrêt

n° 66 864 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSE, loco Me B. VRIJENS, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et d'appartenance ethnique zoulou. Vous êtes né le 10 août 1989 à Bet dans le nord du Tchad. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

En 1993, votre père, [M. A.], militaire dans l'armée tchadienne, est arrêté par les autorités tchadiennes et livré à la Libye, où il est incarcéré dans la prison de Bousilim. Il est condamné pour s'être opposé à la rétrocession à la Libye par le Tchad d'un territoire frontalier.

En 2006, vous êtes arrêté à N'Djamena par vos autorités, parce que vous transmettez des informations sur les agissements des militaires tchadiens à certains membres de votre famille qui font partie de la rébellion, et ce à l'aide d'un téléphone satellitaire. Vous êtes enfermé pendant 11 mois.

Le 20 février 2011, alors que vous vous trouvez chez un photographe, vous êtes appréhendé par des policiers. Ils vous emmènent dans une villa. Sur place, les policiers vous accusent de vouloir organiser une manifestation qui doit avoir lieu le 21 février devant l'ambassade libyenne, afin d'obtenir des informations sur les conditions de vie de votre père. Vous niez tout. Les policiers vous torturent pendant trois jours, mais vous gardez le silence.

Dans la nuit du 27 au 28 février, les policiers qui vous retiennent procèdent à votre transfert pour la prison de Korotoro. Sur le chemin, à hauteur de Dagana, vos deux oncles [H. M.] et [O. D.] rejoignent le véhicule dans lequel vous vous trouvez, et négocient votre libération avec les policiers. Une fois libéré, vous retournez à N'Djamena, où vous vous cachez chez votre oncle Hamad. Ce dernier, à l'aide d'autres membres de votre famille, décide de vous faire quitter le pays. Il fait les démarches nécessaires pour vous obtenir un passeport et un visa Schengen.

Vous quittez le Tchad en toute légalité, par avion, le 20 juillet 2011. Vous arrivez en Belgique le 21 juillet.

A votre arrivée sur le territoire belge, vous êtes appréhendé par les autorités belges, et emmené au centre fermé de Bruges. Vous décidez de faire une demande d'asile le même jour. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 8 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez quitté votre pays en toute légalité. Ce constat entre en contradiction avec une volonté des autorités tchadiennes de vous persécuter suite à votre action en faveur de votre père.

Ainsi, bien que vous affirmiez être recherché par les autorités de votre pays, vous avez quitté le territoire tchadien muni de votre passeport. Celui-ci contient un cachet de départ daté du 20 juillet, tamponné par la Police Aux Frontières (PAF) de votre pays (cf. document 1 de la farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général constate donc que vous avez quitté le Tchad avec l'accord de vos autorités.

Le Commissariat général relève également que vous avez obtenu votre passeport le 10 mai 2011, soit trois mois après avoir été arrêté et torturé par la police. Il apparaît donc que vos autorités vous ont délivré votre passeport au moment même où vous alléguiez être recherché par la police de votre pays (rapport d'audition, p. 14 et 21). Ce constat objectif entre en totale contradiction avec la nature de vos déclarations.

Confronté à cette contradiction, vous déclarez que c'est votre oncle qui, grâce à ces relations, a fait les démarches pour vous obtenir un passeport et vous faire quitter le Tchad. Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que votre oncle vous ait fourni un passeport sous votre véritable identité. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que votre oncle savait que les autorités n'étaient pas au courant de votre intention de quitter le pays par avion. Pourtant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment votre oncle avait acquis cette conviction, vous bornant à dire qu'il a des « relations » (rapport d'audition, p. 8, 9, et 10). Par ailleurs, vos précisions ne permettent pas d'expliquer pourquoi la Police Aux Frontières vous a laissé quitter le territoire tchadien après avoir contrôlé votre passeport à l'aéroport de N'Djamena.

Au vu des circonstances de votre voyage, rien ne permet d'affirmer que vos autorités ont la volonté de vous nuire.

Deuxièmement, le Commissariat général constate, dans vos déclarations, des incohérences et des invraisemblances qui amoindrissent la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général estime en effet qu'il est invraisemblable que vous ayez réussi à mobiliser 200 personnes pour aller manifester devant l'ambassade de Libye, dans l'unique but de réclamer des informations sur les conditions de détention de votre père. Ainsi, au vu du but poursuivi par votre manifestation, les risques encourus par vos camarades apparaissent tout à fait disproportionnés.

Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que d'autres participants avaient aussi leurs griefs personnels. Cependant, dans la mesure où votre action visait, non pas la politique des autorités tchadiennes, mais l'ambassade de Libye dans le cadre de l'emprisonnement de votre père, le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre explication. Dans la mesure où, selon vos propres déclarations, les participants à votre manifestation risquaient jusqu'à la mort, le Commissariat général ne peut se résoudre à admettre que vos camarades soient prêts à prendre de tels risques dans une affaire qui ne les concerne pas (rapport d'audition, p. 16 et 17). L'invraisemblance ici relevée amoindrit la crédibilité de votre récit.

Ensuite, concernant les circonstances de votre libération dans la nuit du 27 au 28 février, vos déclarations sont tout à fait incohérentes. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment votre oncle a fait pour savoir que vous alliez vous trouver à Dajana, sur la route qui va de N'Djamena à la prison de Korotoro, alors que vous étiez aux mains de la police. Il s'agissait pourtant là d'une information particulièrement précise. Invité à en dire plus, vous affirmez que votre oncle ne vous a pas donné plus de détails, mais « qu'il a des gens qui travaillent au niveau des services de renseignements », et « qu'il est bien informé » (rapport d'audition, p. 13, 17 et 18). Cependant, vous ne savez rien de la manière dont votre oncle a procédé, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits.

De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez fait aucune demande écrite concernant votre père à l'ambassade de Libye. Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez fait aucune demande en ce sens avant de prendre le risque d'aller manifester (rapport d'audition, p. 18 et 19). A cet égard, l'invraisemblance de votre démarche amoindrit encore davantage la crédibilité de votre récit.

De surcroît, le Commissariat général considère, qu'en tant qu'organisateur de la manifestation, il est invraisemblable que vous ignoriez l'adresse exacte de l'ambassade de Libye. Interrogé sur son emplacement, vous la situez sans plus de précisions dans le quartier de Djembelbare, non loin de la présidence. Le Commissariat général estime que vous devriez être au moins en mesure de connaître le nom de la rue où se trouve cette ambassade, de manière à pouvoir donner rendez-vous aux autres manifestants. Pourtant, tel n'est pas le cas en l'espèce (rapport d'audition, p. 15). Votre explication, selon laquelle tout le monde connaît l'ambassade de Libye, n'est pas de nature à relever l'invraisemblance soulevée par le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu que l'emprisonnement de votre père puisse constituer une crainte de persécution dans votre chef. En effet, celle-ci s'est produite en 1993, soit il y a plus de 17 ans, sans que les autorités n'engagent quelque action contre vous, pour cette raison. Quant à l'intervention des autorités en 2011, le Commissariat général constate que l'action que vous dites avoir voulu mener pour votre père est dénuée de crédibilité.

Quant à l'incarcération que vous avez subie en 2006 pour espionnage, le Commissariat général constate qu'à votre libération, vous avez continué à vivre dans votre pays plusieurs années, élément qui prouve que vous ne vous sentiez pas menacé par une crainte de persécution.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre passeport atteste de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision. Quant au témoignage de Monsieur [S. K.], témoignant des déboires de votre père sous le régime d'Idris DEBY, le Commissariat général relève que son auteur n'est pas un témoin direct de ces événements, puisque celui-ci se trouvait en France au moment des faits. Vous déclarez en effet que Monsieur [K.] a rejoint la France en 1990, soit trois ans avant les ennuis de votre père avec les autorités tchadiennes et libyennes (rapport d'audition, p. 11). Quoi qu'il en soit, les faits relatés dans ce document concernent

vosre père, et, à supposer que celui-ci soit effectivement retenu en Libye avec la complicité des autorités tchadiennes, rien n'indique que vous soyez persécuté par ces mêmes autorités. Or, le Commissariat général estime que vos déclarations, concernant vos faits persécutions du mois de février 2011, ne sont pas crédibles.

Il en va du même raisonnement concernant l'article écrit par [I. A. M.], le président du Front de Libération Altabou. Le nom de votre père y est cité parmi d'autres détenus du régime libyen.

Cependant, cet article ne contient aucune indication sur les circonstances de l'arrestation de votre père, et le Commissariat général ne remet pas en cause, dans la présente décision, la détention dans les geôles libyennes de ce dernier. En tout état de cause, cet article ne vous concerne pas directement. Il n'apporte aucun élément objectif quant aux faits de persécutions que vous alléguiez avoir subi en février 2011.

Enfin, l'attestation médicale, rédigée par le Docteur [K. P.], fait état d'une fracture au poignet, et d'une autre au pied gauche, que vous avez subies dans le passé. Cependant, aucun élément ne permet de penser que ces deux fractures soient les conséquences des tortures que vous avez subies en février 2011. A cet égard, le Commissariat général constate, que lors de l'audition, lorsqu'il vous a été demandé quelles séquelles vous aviez gardé des actes de tortures endurés au mois de février 2011, vous n'évoquez à aucun moment une quelconque fracture, vous bornant à citer des maux de gorges et du ventre (rapport d'audition, p. 20).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de motivation et des droits de la défense.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel et demande au Conseil d'ordonner une enquête supplémentaire afin, en particulier, de contacter monsieur S. K. et afin de mener des recherches plus approfondies quant à la détention du père du requérant et quant à la situation des droits humains au Tchad.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil constate d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition

est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse fonde sa décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant sur l'absence de crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de la présente demande de protection internationale. Elle souligne d'emblée le fait que le requérant est sorti légalement du territoire tchadien pour venir en Belgique, alors qu'il se dit recherché par ses autorités nationales. Elle relève ensuite diverses invraisemblances et inconsistances émaillant les déclarations du requérant, notamment quant au nombre de personnes mobilisées pour la manifestation qu'il a organisée, quant aux circonstances de sa libération ou encore quant aux démarches effectuées auprès des autorités libyennes pour s'enquérir de la situation de son père. Elle considère par ailleurs que ni l'emprisonnement de son père depuis 1993, ni l'incarcération qu'il soutient avoir subie en 2006, ne permettent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte personnelle et actuelle de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile.

5.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en soulignant que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte certains éléments du dossier, telle que la différence de culture existant entre l'Europe et l'Afrique, ou encore les preuves apportées par le requérant. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des recherches approfondies quant à la détention du père du requérant en Libye et quant à la situation des droits humains au Tchad.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

5.4 En l'espèce, le Conseil relève que le requérant invoque une crainte de persécution due à son action pour s'enquérir du sort de son père. Or, il ressort de la décision attaquée que la qualité de militaire du père du requérant ainsi que son incarcération en Lybie depuis 1993, allégations accompagnées de la production d'un témoignage et d'un communiqué, ne sont nullement contestées par la partie défenderesse. A l'audience, le requérant déclare que suite au changement de régime intervenu en Lybie, son père a été libéré et se trouve actuellement à Benghazi. Il relate que son père ne peut retourner au Tchad où il est considéré comme un opposant.

5.5 Au vu de ces informations, le Conseil considère qu'il y a lieu d'investiguer plus avant à propos du père du requérant, de ses activités, et de la façon dont il est perçu par les autorités en place au Tchad.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même.

5.7 Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil souligne qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'éclaircir quant à la situation du père du requérant et quant aux répercussions possibles dans le chef de ce dernier.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 18 août 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix neuf septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN